DEPARTEMENT DE l'OISE

-:-:-:-:-

R D 1 330 - Mise à 2x2 voies entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1

Communes d'Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au titre de l'article L.214 et suivants de la réglementation

Maître d'ouvrage : Conseil Départemental de l'Oise

-:-:-:-:-

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 06 septembre 2017 au vendredi 06 octobre 2017 inclus

-:-:-:-:-

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL.....2
1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique.....2
1.2 Modalités de réception du public.....2
1.3 Cadre juridique et règlementaire.....3
1.4 Caractéristiques principales du projet.....6
1.5 Justificatif du projet.....7
1.6 Estimation du projet.....8

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....9
2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :.....9
2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :.....9
2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré :.....9

3. ANALYSE DU BILAN.....10

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....12

1. CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 31jours, s'est déroulée en mairies d'Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant du mercredi 06 septembre au vendredi 06 octobre 2017 inclus.
Elle avait pour objet une demande préalable de :

- déclaration d'utilité publique,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de la commune de Senlis en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1.

Elle a donné lieu à quatre permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le dossier d'enquête a été retiré en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme le 14 juin 2017 et les différents registres d'enquête signés.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Départemental de l'Oise.
- Le 14 juin 2017, lors d'une réunion de travail dans les bureaux du Conseil Départemental à Beauvais, Monsieur GAMICHON a présenté le dossier d'enquête. Il a également répondu aux différentes questions du commissaire enquêteur suite à la lecture du dossier.
- Le 22 août 2017 Maître Forestier, huissier de justice à Senlis, a constaté les 24 points d'affichage de l'enquête publique.
- Le 28 août 2017, le commissaire enquêteur a vérifié les affichages dans les quatre mairies concernées.

Durant l'enquête Monsieur GAMICHON, chargé du projet a été informé de l'évolution de la procédure.

1.2 Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du mercredi 06 septembre au vendredi 06 octobre 2017 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de AUMONT le mercredi 06 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de COURTEUIL le samedi 16 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de SENLIS le mercredi 20 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de CHAMANT le vendredi 06 octobre 2017 de 14h30 à 17h30

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanence, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et règlementaire

L'opération étant visée à l'article R123-1 du Code de l'environnement, celle-ci est soumise à enquête publique du titre dudit Code. Ainsi, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- articles L123-1à L123-19 du Code de l'environnement relatifs au « Champ d'application et objet de l'enquête publique » et à la « Procédure et déroulement de l'enquête publique » ;
- articles R123-1 à R123-46 du Code de l'environnement relatifs aux « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ».

Le présent projet est également soumis à étude d'impact en application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est régie par le chapitre II du titre II du Code de l'environnement, c'est-à-dire les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants. Son contenu est défini par le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié et abrogé, puis codifié à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'analyse des impacts du projet sur les différentes problématiques environnementales s'appuie sur des références réglementaires spécifiques :

Textes relatifs à l'eau :

- Le Titre I du Livre II du Code de l'Environnement issu de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Les articles R211-1 à R211-14, R214-34 à R214-39 du Code de l'Environnement.

Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore :

- Les articles L411-1 et L411-2, L414-4 et L414-5 du Code de l'Environnement.

- L'article L411-5 du Code de l'Environnement relatif aux zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques.

Textes relatifs au bruit :

- Le Titre VII du Livre V du code de l'environnement (Les articles L.571-1 à 10 et L.571-17 à 26) issu de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre modifié par le décret 2005-935 du 2 Août 2005 qui abroge son article 8, codifié R125.28 au Code de l'Environnement et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.
- L'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- Le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 modifié par le décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003 et arrêté correspondant du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat pour les opérations d'isolement acoustique des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.
- Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Textes relatifs à la qualité de l'air :

- Le Titre II du Livre II du code de l'environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Le décret modifié n° 98-360 du 6 mai 1998 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
- Le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.
- La circulaire interministérielle n°2005-273 du 25 février 2005, relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

Textes relatifs aux sites et paysages :

- La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquête publique, ainsi que le décret n° 94 283 du 11 avril 1994 pris pour son application.

- Les articles L341-1 à L341-7, L341-10, L341-12 à L341-14 du code de l'environnement relatifs aux sites classés et inscrits.

Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques :

- La loi du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques (codifiée à l'article L.641-1 du code du patrimoine).
- La Loi n°2003-707 du 1er aout 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (codifiée à l'article L.524-6 du code du patrimoine)
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- La loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et sites.
- Le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 pris pour application de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.
- Les livres V et VI du Code du Patrimoine.
- Le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques.

Textes généraux

- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L131.1 à L131.8 et R.131-1 à R.131-11.
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L11.1 à L11.5, R11.1, R11.3 et R11.14.1 à R11.14.15 relatifs à la déclaration d'utilité publique et à la procédure d'enquête publique ; L11.8 à L11.9, et R11.19 à R11.31 relatif aux enquêtes parcellaires.
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1112-2 et L.2111-14 relatifs respectivement à l'expropriation et au domaine public routier.
- Le Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (partie législative - notamment les articles L.123-16 à 18 et R.123-23).
- Code Rural, articles L.112-2, L.112-3, L.123-24 à L. 123-26.
- Code Forestier : articles L.311-1 à L.311-5 et L.312-1 et L.312-2.
- Code de la Route, notamment ces articles R.412-34 à 40 relatifs à la circulation des piétons et L. 411-3 à propos des pouvoirs de circulation dévolus au président du conseil général.

1.4 Caractéristiques principales du projet

L'opération soumise à enquête a pour objet l'élargissement à 2x2 voies de la RD1330 entre le carrefour de la RN324/RD1324 sur la commune de Senlis et le carrefour de la RD 1330, dit de la Faisanderie, sur la commune d'Aumont-en-Halatte, soit sur une section d'environ 5 km.

Les travaux prévus pour ce réaménagement s'inscrivent exclusivement dans le département de l'Oise, sur les territoires communaux de :

- Aumont-en-Halatte,
- Courteuil,
- Senlis,
- Chamant.

L'opération comprend également l'amélioration des échanges sur la section mise à 2x2 voies avec notamment le complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis.

Les objectifs du projet sont :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie,
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les Poids Lourds,
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration des échanges suivants :

- réaménagement du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'Aumont-en-Halatte et Courteuil,
- amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis,
- amélioration du diffuseur de la RD932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD932a et les bretelles ouest sur la commune de Chamant,
- réalisation sur la commune de Senlis d'un giratoire de raccordement sur la RD1324 en symétrie de celui existant sur la RN324.

L'étude socio-économique réalisée en décembre 2009 a démontré qu'au vu du contexte actuel la mise à 2x2 voies de la RD1330 sur l'ensemble du linéaire s'avère nécessaire pour lui permettre d'accueillir le trafic attendu à moyen et long terme.

1.5 Justificatif du projet

Les objectifs du projet sont :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie,
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les Poids Lourds,
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration des échanges suivants :

- réaménagement du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'Aumont-en-Halatte et Courteuil,
- amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis,
- amélioration du diffuseur de la RD932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD932a et les bretelles ouest sur la commune de Chamant,
- réalisation sur la commune de Senlis d'un giratoire de raccordement sur la RD1324 en symétrie de celui existant sur la RN324.

L'étude socio-économique réalisée en décembre 2009 a démontré qu'au vu du contexte actuel la mise à 2x2 voies de la RD1330 sur l'ensemble du linéaire s'avère nécessaire pour lui permettre d'accueillir le trafic attendu à moyen et long terme.

Les objectifs du projet sont :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie,
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les Poids Lourds,
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration des échanges suivants :

- réaménagement du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'Aumont-en-Halatte et Courteuil,
- amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis,
- amélioration du diffuseur de la RD932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD932a et les bretelles ouest sur la commune de Chamant,
- réalisation sur la commune de Senlis d'un giratoire de raccordement sur la RD1324 en symétrie de celui existant sur la RN324.

L'étude socio-économique réalisée en décembre 2009 a démontré qu'au vu du contexte actuel la mise à 2x2 voies de la RD1330 sur l'ensemble du linéaire s'avère nécessaire pour lui permettre d'accueillir le trafic attendu à moyen et long terme.

1.6 Estimation du projet

L'estimation du coût de l'opération s'élève à quarante-trois millions neuf cent soixante-dix mille euros, toutes taxes comprises (conditions économiques du mois de juin 2015).

Etudes et direction de travaux	3 835 000
Acquisitions foncières	843 000
Travaux	23 419 000
Mesures compensatoires	8 545 000
Montant total en € HT	**36 642 000**
Montant total en € TTC	**43 970 000**

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
  - la production du dossier et annexes,
  - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 26 juin 2017, 18 août 2017 et 06 septembre 2017),
  - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
  - L'affichage en 24 points sur les lieux de l'enquête par les services techniques du Conseil Départemental,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet de la Préfecture
- la régularité de la tenue des quatre permanences dans les mairies de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Monsieur HUMMEL de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Départemental.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- Que l'étude conclut que le projet n'a aucune incidence significative sur les sites NATURA 2000 situés à proximité du projet « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville et massifs des trois forêts et bois du Roi » ;
- Que l'activité agricole n'est que ponctuelle sur l'ensemble de la zone d'études d'où un impact limité ;
- Qu'un projet d'élargissement est limité en termes de comparaison des variantes, les seules possibilités se limitant au choix des emprises ;
- Que l'opération s'inscrivant sur le territoire de quatre communes et dans des secteurs sensibles (zones urbaines ou zones naturelles) a fait l'objet d'une concertation mise en place par le Conseil Départemental avec les élus ;
- Que sur les différentes variantes étudiées, celle retenue semblait la plus favorable et de nature à réduire les impacts environnementaux ;
- Que malgré le nombre important de consignations, courriers, pétitions ou mails, aucun intervenant n'est hostile au projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330.

Mais, par ailleurs, considérant :

- que la concertation a été régulièrement menée par le Conseil Départemental de l'Oise et ce depuis de nombreuses années ;
- comme suffisant l'affichage de l'avis d'enquête et sa publication dans deux quotidiens du département ainsi que sur le site de l'enquête et le site de la préfecture et de nature à satisfaire un large public ;
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus ainsi que des associations ;
- que le volet environnemental du projet a été particulièrement étudié et que ses contraintes ont bien été appréhendées dans le dossier ;
- que les recommandations de l'autorité environnementale ont été spécialement suivies par le maître d'ouvrage concernant entre autre :

  - ✓ de fournir les informations sur l'avancement d'ensemble du Plan Départemental de Mobilité Durable et de la liaison Creil-A1,
  - ✓ de fournir les détails sur la déviation du GR 12 pendant les travaux,
  - ✓ de préciser la location, la superficie et la nature des compensations des zones humides,

- ✓ de préciser les besoins de franchissement de l'ouvrage par les différents types de faune et les solutions adoptées pour son franchissement pour la petite faune.

- les points de mesure réalisés en matière d'acoustique ;
- que le volet paysager n'a pas été négligé et que les destructions seront compensées ;
- que le maître d'ouvrage a apporté des réponses sérieuses, approfondies et détaillées à chacune des observations et documents recueillies au cours de l'enquête ;
- que la mise à 2x2 voies de ce tronçon routier a pour objectif de fluidifier un trafic routier intense entre 27000 et 38000 véhicules/jour, rendant cette zone très accidentogène ;
- que le maître d'ouvrage est favorable pour participer à un financement d'autres écoponts en partenariat avec l'Etat et les autres collectivités ou établissements publics ;
- que le projet relevant d'un besoin hautement essentiel pour la collectivité est assurément d'intérêt général et public selon la notion de bien commun.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, au projet de déclaration d'utilité publique présenté par le Conseil Départemental de L'Oise pour la mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1 concernant les communes d'Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Toutefois, cet avis favorable est assorti d'une recommandation :

- Faire réaliser une étude complémentaire écologique afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance ou non des mesures proposées.

Fait et clos à Verneuil le 07novembre 2017,
Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT